



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 002.63...../CAB.MIN/MINES/01/2026
DU.....3.0.AVR.2026..... PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE REGAL
EXPLORATION DRC SASU DE SES DROITS SUR LE PERMIS
D'EXPLOITATION N° 702**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 19 mars 2018 spécialement en ses articles 10 litera b, 286, 287 et 289 ;

Vu l'ordonnance n° 24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} litera A et B, point 28 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 561 ;

Considérant la lettre n° **DPEM/804/E-ND.N/2025** du 18 décembre 2025 de la DPEM relative au non-respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales afférente au **Permis d'Exploitation n° 702** ;

Considérant la notification à la société **REGAL EXPLORATION DRC SASU**, du constat de non-respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales par la lettre **CAMI/DG/001/2026** du 28 janvier 2026 ;

Considérant le recours introduit par la société **REGAL EXPLORATION DRC SASU**, titulaire du **Permis de Recherches n° 12161**, par la lettre **DPEM/105/E-ND.N/2026** du 11 mars 2026 ;



Considérant la transmission à la Direction de Protection de l'Environnement Minier, par la lettre CAMI/DG/001/2026 du 27 février 2026, des moyens de défense de la Société **REGAL EXPLORATION DRC SASU** ;

Considérant la lettre n° **DPEM/105/E-ND.N/2026** du 11 mars 2026 de la Direction de Protection de l'Environnement Minier, estimant non-fondés les moyens de défense de la Société **REGAL EXPLORATION DRC SASU** relatifs au **Permis de Recherches n° 702** ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, **LA SOCIETE REGAL EXPLORATION DRC SASU** est déchu de ses droits découlant du **Permis d'Exploitation n° 702**.

Article 2 :

LA SOCIETE REGAL EXPLORATION DRC SASU dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de l'affichage du présent Arrêté au bureau du Cadastre Minier pour exercer son droit de recours.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **30 AVR 2026**

Louis KABAMBA WATUM

Ampliations :

-	Cabinet du Président de la République	: 1 ;
-	Cabinet du Premier Ministre	: 1 ;
-	Cabinet du Ministre des Mines	: 2 ;
-	Secrétariat Général des Mines	: 1 ;
-	Cadastre Minier	: 1 ;
-	CTCPM	: 1 ;
-	Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort	: 1 ;